

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE) DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) CEZE ET PETITS AFFLUENTS DU RHONE

VERSION 1 (06/2025) adoptée par la CLE le 23 juin 2025	Cette première version est proposée afin de constituer les différentes instances exécutives et de travail, pour engager l'élaboration du SAGE Cèze et des petits affluents du Rhône, en particulier avant les élections municipales de mars 2026
---	--

La Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Cèze et des petits affluents du Rhône a été créée par arrêté préfectoral en date du 20 février 2025 (arrêté n°30-2025-02-20-00001).

Le présent document précise les règles de fonctionnement de la CLE, en application des articles du code de l'environnement.

1. Missions de la Commission Locale de l'Eau (CLE)

Article 1 : Instance de concertation, d'organisation et de suivi de la politique de l'eau

Commission créée par le préfet, la CLE joue le rôle d'instance de concertation locale référente dans les domaines de l'eau et des milieux aquatiques. Organisée autour de 3 collèges (cf. article 5), la CLE est garante de la gestion équilibrée et durable des ressources en eau et des milieux présents sur le périmètre du SAGE.

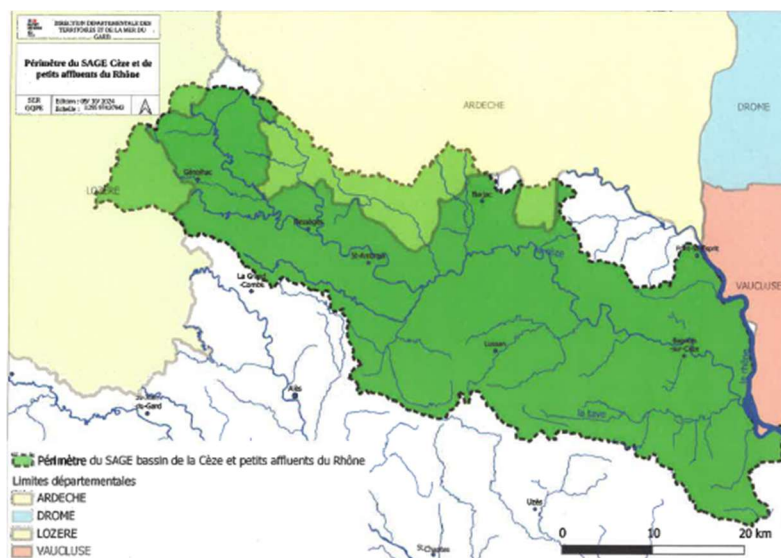


Figure 1- Carte du périmètre SAGE Cèze et des petits affluents du Rhône extraite de l'arrêté interpréfectoral portant délimitation du périmètre de ce SAGE

En qualité d'instance de gouvernance, elle assure le suivi ainsi que le pilotage et oriente les objectifs à poursuivre dans les plans, contrats et programmes d'actions précédemment suivi par le comité de rivière du bassin versant de la Cèze, en particulier sur les thématiques suivantes :

- **Gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau** (Plan de Gestion de la Ressource en Eau – PGRE, Projet de Territoire pour la Gestion de l’Eau – PTGE, suites à donner à l’étude hydrogéologique des ressources stratégiques),
- **Gestion et valorisation des milieux aquatiques et des ressources en eau** (à travers un programme d’actions multithématiques qu’est le contrat de rivière, la stratégie de gestion des milieux...),
- **Politique de gestion des inondations sur le bassin de la Cèze** (pilotage du Programme d’Actions de Prévention des Inondations – PAPI).

Article 2 : Elaboration, mise en œuvre, suivi et révision du SAGE

Véritable noyau décisionnel du SAGE, la CLE organise la démarche sous tous ses aspects : déroulement des étapes, validation des documents, arbitrage des éventuels conflits. Elle est en particulier chargée d’élaborer le SAGE Cèze et des petits affluents du Rhône. En fin d’élaboration, le projet de SAGE est adopté par la CLE pour transmission et approbation préfectorale.

Une fois approuvé, la CLE assure la mise en œuvre, le suivi et la révision du SAGE.

2. Rôle du Syndicat Mixte ABCèze

Article 3 : Structure porteuse du SAGE

La CLE n’a pas de personnalité juridique propre, aussi elle ne peut pas assurer la maîtrise d’ouvrage de l’animation du SAGE ou des études liées à cette démarche. C’est pourquoi le Syndicat Mixte ABCèze, en tant que structure porteuse du SAGE, assure la coordination, porte l’animation et le secrétariat technique et administratif de la CLE.

3. Organisation

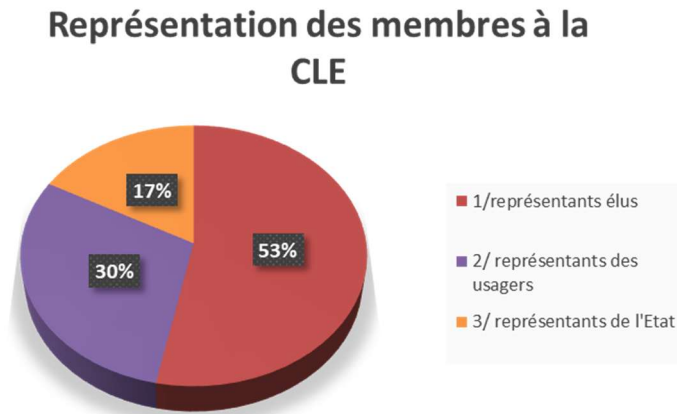
Article 4 : Siège de la CLE

Le siège administratif de la Commission Locale de l’Eau (CLE) est fixé au siège du Syndicat Mixte ABCèze, 95 chemin de la carrière 30500 Saint-Ambroix.

Article 5 : Composition de la CLE

La composition de la CLE est arrêtée par le Préfet du département du Gard (arrêté n°30-2025-02-20-00001).

Les membres se répartissent en trois collèges distincts :



- **Collège 1** des représentants des **collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux,**
- **Collège 2** des représentants des **usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles et associations,**
- **Collège 3** des représentants de **l'Etat et de ses établissements publics.**

La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat (collège 3), est de six ans renouvelables. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Les fonctions des membres de la CLE sont gratuites. Le Président, le Vice-Président ou, le cas échéant le représentant désigné par leur soin, peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, au remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de déplacements pour assurer la représentation de la commission locale de l'eau par la personne morale qui assure les missions prévues par l'article R. 212-33 du code de l'environnement.

Article 6 : Président et Vice-Président

a) Fonctions

Le Président de la CLE conduit la procédure d'élaboration du SAGE, de sa mise en œuvre, ainsi que de ses éventuelles révisions ou modifications. Il soumet obligatoirement les différentes phases d'avancement à l'approbation de la CLE. Il anime ainsi la CLE et contribue à son dynamisme par son portage politique.

Le Président préside toutes les réunions de la CLE et du bureau de CLE, représente la CLE à l'extérieur ou se fait représenter par son Vice-Président en cas d'empêchement, signe tous les documents officiels et a seule qualité pour engager la CLE.

Le Président fixe les dates et ordres du jour des séances de la CLE, qui peuvent être préalablement discutées en Bureau de CLE.

Il est assisté d'un Vice-Président, à qui il peut remettre la présidence en cas d'absence, et qui peut également recevoir délégation de signature. Ce Vice-Président peut se voir confier la

responsabilité de l'animation d'une commission de travail, sur décision du Président ou du bureau de CLE.

b) Elections

Le Président, ainsi que le Vice-Président, issus du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, sont élus par leurs pairs.

L'élection du Président a lieu lors de la première réunion constitutive de la CLE, pour la durée du mandat au sein de la commission. En l'absence de Président élu au stade de la convocation, celle-ci se fait à l'initiative du Préfet du Gard. Ce cas de figure peut se présenter dès lors qu'un arrêté préfectoral est publié relatif à la composition ou au renouvellement de la CLE, voire à la modification de la composition de la CLE.

Le quorum en présentiel de la moitié (+1) du collège des élus est requis pour procéder à l'élection du Président et du Vice-Président (les modalités de vote sont précisées à l'article 10 du présent règlement).

Le scrutin est majoritaire à deux tours et s'effectue à bulletin secret. L'Etat se réserve la possibilité de proposer un vote à main levée si l'assemblée l'accepte en séance.

A l'issue du premier tour, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un second tour de scrutin à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé d'entre les candidats est déclaré élu.

En cas de démission du Président ou de cessation de son appartenance à la CLE, le Vice-Président assure le suivi des dossiers et convoque dans les deux mois la CLE en vue de procéder à l'élection du nouveau Président (car la composition de la CLE n'a pas été modifiée ou renouvelée, justifiant la prise d'un arrêté préfectoral).

Le Président et le Vice-Président, une fois élus, siègent au bureau de CLE.

Article 7 : Bureau de la CLE

a) Fonctions et organisation

Le Bureau de la CLE est chargé d'assister le Président de CLE dans ses fonctions. Il assure le suivi de l'avancement de l'élaboration du SAGE, examine les propositions d'orientations, prépare les travaux et séances de la CLE, et peut être mobilisé pour conduire toutes actions utiles à l'élaboration du SAGE, comme :

- Préparer un programme de travail et un échéancier ;
- Orienter les travaux conduits en commissions de travail et assurer, si nécessaire, le pilotage des différentes phases d'élaboration ;
- Proposer des méthodologies de travail à la CLE, jusqu'aux études à mener dans le cadre de l'élaboration du SAGE ;
- Répondre aux demandes d'avis dans le cadre des mandats confiés par la CLE.

Le Bureau peut prendre des délibérations uniquement dans le cadre des mandats que la CLE lui confie. Il peut s'agir par exemple de la définition des études à engager pour élaborer le SAGE ou de la formulation de la réponse aux demandes d'avis de la CLE lorsque les délais de réponses sont incompatibles avec une réunion plénière (cf. article 11 du présent règlement intérieur).

La teneur des travaux du Bureau est portée à la connaissance des membres de la CLE lors des réunions plénières de cette dernière.

Le bureau de la CLE se réunit en présentiel et/ou en distanciel autant que de besoin, sur convocation par envoi courriel du Président de CLE, qui en détermine l'ordre du jour. Tout membre du Bureau peut présenter par écrit au Président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour.

Les comptes rendus des réunions de Bureau sont mis en ligne sur le site internet du syndicat mixte ABCèze.

Le Bureau se réunit sans condition de quorum.

En cas d'empêchement à siéger, un membre du bureau peut faire remonter sa contribution par voie écrite, en amont de la séance.

Sauf décisions particulières, les réunions du Bureau de CLE sont uniquement accessibles aux membres élus pour y siéger. Toutefois, le Bureau peut associer à ses travaux toute autre personne compétente à la demande d'au moins un quart de ses membres.

Lorsqu'un membre du Bureau cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à la désignation de son successeur par le collège concerné.

b) Composition et élections

La composition du bureau de CLE respecte la représentativité des 3 collèges de la CLE ; aussi il est proposé un bureau exécutif de 13 membres dont :

- 7 membres pour le collège 1, représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, dont le Président et le Vice-Président,
- 4 membres pour le collège 2, représentants des usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles et associations,
- 2 membres pour le collège 3, représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

Les membres du bureau ne peuvent pas se faire suppléer.

Afin de procéder à l'élection des membres du bureau, le quorum en présentiel de la moitié (+1) est requis pour chaque collège (les modalités de vote sont précisées à l'article 10).

Le scrutin est à majorité relative à un tour, à l'exception des membres du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics désignés après échanges entre les services. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé d'entre les candidats est déclaré élu.

Lorsqu'un membre du Bureau cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à la désignation de son successeur par le collège concerné.

Article 8 : Commissions de travail

Des commissions de travail, géographiques ou thématiques, peuvent être créées au fil de l'élaboration du SAGE, à l'initiative du Président et avis du bureau de CLE.

Elles seront composées des membres de la CLE qui souhaitent y participer et pourront être élargies à d'autres acteurs. Chaque commission sera présidée soit par le Président, ou le Vice-Président, soit par un membre du bureau de CLE.

Ces commissions constituent des lieux d'échanges privilégiés autour de thématiques ou de questions spécifiques. Elles sont chargées de préparer les sujets techniques et de proposer à la CLE une vision des enjeux. Elles sont ainsi assimilées à des espaces de concertation exprimant des orientations de travail, des propositions ou des questions à soumettre ou à débattre en réunion plénière de la CLE. Les résultats de leurs travaux sont restitués au Bureau. Les comptes-rendus seront transmis aux membres et au bureau de CLE, qui pourra prendre connaissance des éventuelles orientations et propositions avant d'être débattues et présentées en CLE.

Les convocations et comptes-rendus sont de préférence envoyés par courriel.

4. Fonctionnement

Article 9 : Périodicité des réunions, ordre du jour et convocation

a) Commission Locale de l'Eau (CLE)

La CLE se réunit autant que de besoin, à minima au moins une fois par an.

Les réunions de la CLE peuvent se tenir totalement ou partiellement à distance, sur décision du Président. En cas de visioconférence, si un vote est requis, le Président pourra décider de recourir au vote à distance, à condition que le moyen utilisé puisse permettre l'identification de chaque membre participant tout en garantissant le secret du vote aux autres membres si nécessaire et assurer la retransmission continue et simultanée des délibérations aux participants. Les modalités techniques de ce type de vote doivent avoir été présentées aux candidats préalablement à la tenue de la première visioconférence. Les membres prenant part aux débats au moyen d'une visioconférence sont considérés comme des membres présents (cf. article R212-32 du code de l'environnement).

Le Président fixe les dates et l'ordre du jour des réunions de la CLE, qui peuvent se tenir en tout lieu du bassin versant de la Cèze et des petits affluents du Rhône.

Les convocations, accompagnées des documents de séance, sont adressées par courriel au moins 15 jours avant la date de réunion. Les comptes-rendus sont mis à disposition des membres de la CLE sur le site internet d'ABCèze.

Au début de chaque séance, la CLE adopte le compte-rendu de la séance précédente et approuve l'ordre du jour qui lui est proposé.

La CLE auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la CLE. Les séances de la CLE sont réservées à ses membres et ne sont donc pas publiques. Toutefois, des personnes non-membres peuvent y assister sur invitation du Président et après information des membres du Bureau de CLE, en qualité d'observateurs ou d'intervenants. Ces derniers ne prennent pas part aux votes.

b) Bureau de CLE

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour détaillé préalablement fixé par le Président et des documents de séance, sont adressées par courriel uniquement aux membres du Bureau de la CLE, au moins 7 jours francs avant la date de réunion.

Article 10 : Délibération et vote

La Commission Locale de l'Eau adopte par délibération les décisions prises, à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la CLE ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du SAGE que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Les délibérations sur les points mentionnés ci-avant doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la CLE peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde convocation est envoyée dans un délai d'au moins huit jours avant la date de réunion et avec le même ordre du jour.

En cas d'empêchement, un membre peut soit :

- Préférentiellement donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir plus de 2 pouvoirs,
- Soit se faire remplacer par un autre membre désigné par sa collectivité, son organisme, via une procuration.

Le vote a lieu à bulletin secret, à minima pour les étapes-clés du SAGE (élaboration, révision). En dehors de ces étapes-clés, le Président peut proposer un vote à main levée.

Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte dans les calculs de la majorité.

Le résultat des votes est constaté par le Président assisté par un secrétaire de séance désigné au sein de la CLE en séance.

Les délibérations sont consignées dans un registre établi à cet effet, mis à jour par la structure porteuse et signé du Président ou du Vice-Président en cas d'empêchement.

Article 11 : Consultation de la CLE

En phase d'élaboration de SAGE, la CLE peut être consultée pour avis. En l'absence de SAGE approuvé, la CLE rendra un avis sur la base des documents déjà existants sur le territoire et définissant des objectifs de gestion (PGRE, PAPI, contrat de rivière).

Si le délai de réponse fixé pour rendre l'avis ne permet pas de réunir la CLE, alors la CLE donne délégation au bureau de CLE pour y répondre dans le délai fixé par la procédure.

5. Révisions et modifications

Article 12 : Approbation et modification du règlement intérieur

Toute demande de modification devra être soumise au Président qui l'examinera en Bureau.

Si la demande émane d'au moins un quart des membres de la CLE, la modification doit obligatoirement être mise au vote de la CLE. Elle est adoptée dans les mêmes conditions que le règlement intérieur initial.

Pour être approuvé, le règlement intérieur doit recueillir au moins les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.